



MAIRIE de ROQUEMAURE
30150

ARRETE PERMANENT N° 2015 037
Règlement Intérieur des jardins familiaux
de la commune de ROQUEMAURE
« Les Jardins Bio de Miémart »

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Rural,
- Vu la délibération n°2013_03_046 du 28/03/2013 modifiant le règlement des jardins familiaux auparavant approuvé par la délibération n°2012_01_005 du 19/01/2012,
- Considérant que dans l'île de Miémart, sur un terrain communal cultivable, la ville a créé 43 parcelles d'environ 160 m² chacune pour y installer des jardins familiaux,
- Considérant que l'objectif des jardins est d'offrir la possibilité de cultiver et récolter des produits potagers tout en favorisant le lien social et l'échange,
- Considérant qu'il convient de modifier le règlement des jardins suite à certaines difficultés rencontrées du fait de la présence d'animaux domestiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION DES JARDINS

Les demandes d'attribution de jardin doivent être adressées à la Mairie.

Les jardins disponibles sont attribués par la Mairie dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente.

Chaque foyer ne peut bénéficier que d'une seule parcelle.

Ils sont attribués exclusivement aux personnes habitant à Roquemaure et ne possédant pas de terrain cultivable. Lorsqu'une de ces deux conditions n'est plus remplie, les bénéficiaires doivent en informer immédiatement la Mairie. Cette dernière met alors en œuvre les modalités de restitution en vue d'une nouvelle attribution.

La prise en charge des jardins est effective dès l'acceptation écrite du dossier d'attribution par la Mairie.

Ce dossier comprend :

- ▶ Le présent règlement signé par le jardinier,
- ▶ Un justificatif de domicile,
- ▶ Une attestation d'assurance « responsabilité civile » contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputable soit au jardinier lui-même, soit aux membres de sa famille fréquentant les jardins,
- ▶ Le dépôt de garantie,
- ▶ Un état des lieux,
- ▶ Un récépissé de remise des clés,

Les justificatifs de domicile et d'assurance devront être systématiquement fournis TOUS LES ANS.

ARTICLE 2 : SOUS LOCATION ET CESSION

Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut le rétrocéder à un tiers, le titulaire étant seul responsable de sa parcelle.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir la Mairie **par écrit** et lui donner le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

Les locataires ne disposent en aucun cas du droit de désigner leur successeur. La Mairie est seule compétente en la matière, et elle peut procéder à des contrôles.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les jardins sont concédés moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Les cotisations ne sont qu'une contribution aux frais généraux et n'ont en aucun cas le caractère d'un loyer. En cas de retrait ou d'exclusion pendant l'année civile en cours, la cotisation reste acquise.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par délibération. Elle est calculée au prorata de l'année selon la date d'entrée dans le jardin.

Un dépôt de garantie, dont le montant est également fixé par délibération, sera demandé au jardinier avant son entrée. Cette somme sera encaissée par la commune. Le dépôt de garantie lui sera restitué à son départ, après état des lieux et déduction des frais éventuels.

ARTICLE 4 : DUREE

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. La période va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

5-1 Exploitation du jardin

– Les jardins sont ouverts tous les jours :

- du 1^{er} mars au 30 septembre de 6h à 22h,
- du 1^{er} octobre au 28-29 février de 9h à 17 heures.

– L'utilisation du matériel motorisé est règlementée comme suit :

- du lundi au samedi de 8h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Le dernier jardinier présent doit veiller à fermer le portail en quittant le site.

Le jardinier devra respecter le calme et le repos de tous. Toute nuisance sonore, visuelle ou olfactive est à éviter.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire ou un membre de sa famille. S'il a fait l'objet d'une récente attribution, le jardin devra être entièrement entretenu au plus tard un mois après sa prise en charge.

Si un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, la Mairie sera alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Toute plantation se fera à 50 cm à l'intérieur des limites du jardin.
La culture florale est autorisée sur chaque parcelle avec un maximum de 20 % de la surface.
Les serres et tunnels de plus de 60 cm de hauteur sont interdits.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. La vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.

En dehors des jardiniers remplaçants, il est interdit de prêter ses clés à toute personne étrangère au jardin.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts, quels qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

5-2 Délimitation des parcelles

Chaque lot peut faire l'objet d'une délimitation au moyen de haies de petite taille ou de grillage n'excédant pas 1,20m de hauteur.

5-3 Entretien biologique

Les jardins de Miémart s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la Ville. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion.

Il est donc demandé au bénéficiaire de jardiner « bio », de refuser engrais et autres traitements chimiques.

Une information sur la pratique de la culture « bio » est faite auprès des utilisateurs lors de l'attribution de la parcelle.

5-4 Abris de rangement

La location du jardin sous entend la mise à disposition par la commune d'un abri de rangement fixé au sol. La fermeture par cadenas est à la charge du jardinier.

Aucune autre construction ne sera autorisée.

La Ville se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants pour obtenir une remise en l'état d'origine.

Au sol, l'usage de béton est interdit.

5-5 Arrosage et utilisation de l'eau

Une arrivée d'eau avec robinet est installée sur chaque parcelle ; elle est uniquement destinée à l'arrosage des cultures de la parcelle.

Selon les conditions climatiques, la Mairie décidera des dates de la coupure d'eau hivernale.

5-6 Plantations

La plantation d'arbres est interdite sauf pour les arbres fruitiers de petite taille et qui seront limités au nombre de 2.

Ils seront plantés à plus de 3 mètres des limites et leur hauteur est limitée à 2,5 m. Ils ne doivent pas causer de désagréments aux parcelles voisines (racines, ombre, feuilles mortes)

5-7 Police des jardins

Pour se rendre sur les lieux, les jardiniers devront **obligatoirement** emprunter le chemin central de l'île de Miémart et revenir par le chemin à gauche des jardins. Les jardiniers ne doivent **en aucun cas** repartir par le chemin central de l'île, ceci pour maintenir un sens de circulation sécurisé.

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera **obligatoirement sur les parkings** à l'intérieur de l'enceinte des jardins. Parents et amis pourront être reçus occasionnellement.

Il est strictement interdit de laver son véhicule ou d'en faire l'entretien sur le site des jardins.

Les véhicules sont tolérés sur les chemins d'accès aux parcelles. Les aires de retournement situées au bout de chaque allée permettent de faire demi-tour (marche arrière interdite).

Les deux-roues motorisés sont admis à la condition qu'ils soient, dès leur entrée dans les jardins, tenus et poussés à la main, moteur arrêté.

Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de dégradations, vols ou litiges. Tout dommage devra cependant être déclaré en Mairie.

5-8 Animaux

L'élevage, l'abattage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits. **Aucun animal n'est admis dans l'enceinte des jardins.**

5-9 Autres dispositions

Sont formellement interdits :

- ▶ L'exercice d'un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, prestations de service, pose de panneaux publicitaires, etc...
- ▶ L'installation de ruches, volières et clapiers,
- ▶ Le brûlage des végétaux ou autres déchets. Les déchets verts doivent être compostés (*un espace réservé aux déchets verts est aménagé sur le site*),
- ▶ Les dépôts autres que végétaux dans l'espace dédié aux déchets verts, sous peine de verbalisation,
- ▶ Les dépôts d'objets, à l'exception du matériel nécessaire pour cultiver et entretenir les jardins. Tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par les soins du jardinier.
- ▶ Les tentes et caravanes,
- ▶ Les bassins et piscines,
- ▶ L'organisation de manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public ; la présence de plus de 10 personnes dans un jardin pour l'organisation d'une fête est interdite.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de difficultés entre jardiniers, la Mairie sera saisie pour arbitrage. La Mairie aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le jugera utile. Elle veillera à la bonne application du Règlement Intérieur et décidera, si besoin, de suspendre l'usage du jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe précédent (5.9).

ARTICLE 7 : FIN DE L'ATTRIBUTION

7-1 Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

7-2 Exclusions

7.2.1 - Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la mairie aux motifs énumérés ci-après :

- Non respect du règlement intérieur.
- Non paiement de la cotisation annuelle après relance restée infructueuse.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Dégradation des équipements.
- Déménagement hors du territoire communal.
- Insuffisance d'entretien.

7.2.2 - Procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la Mairie et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit, huit jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

Pour tout problème d'interprétation pratique de ce règlement, l'utilisateur pourra adresser une requête à la Mairie.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET SANCTIONS

Monsieur le Maire et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture du Gard.

Fait en Mairie, le 07 juillet 2015

Le Maire,

André HEUGHE

